

Cotisations et contributions		Taux	Répartition		Assiette
			Employeur %	Salarié%	
Maladie (rémunération annuelle n'excédant pas 2,5 Smic)		7	7	0	Totalité du salaire
Maladie (rémunération annuelle excédant 2,5 Smic)		13	13	0	
Solidarité autonomie		0,3	0,3		
Allocations familiales (rémunération annuelle supérieure à 3,5 SMIC)		5,25	5,25		
Allocations familiales (rémunération annuelle inférieure à 3,5 SMIC)		3,45	3,45		
Vieillesse (déplafonnée)		2,3	2,9		
Accident du travail		Taux variable selon l'entreprise			
FNAL (déplafonnée) > Entreprises comptant au moins 50 salariés		0,5	0,5		
Contribution au dialogue social		0,016	0,016		
FNAL (déplafonnée) > Entreprises comptant moins de 50 salariés		0,1	0,1		
Vieillesse (plafonnée)		15,45	8,55	6,9	Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale
Chômage		4,05	4,05	0	Salaire limité à 4 plafonds de sécurité sociale
AGS		0,15	0,15		
Retraite complémentaire cadre	Tranche 1	7,87	4,72	3,15	Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale
	Tranche 2	21,59	12,95	8,64	Salaire limité entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	CEG (contribution d'équilibre général) Tranche 1	2,15	1,29	0,86	Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale
	CEG Tranche 2	2,70	1,62	1,08	Salaire limité entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	CET (contribution d'équilibre technique)	0,35	0,21	0,14	Salaire limité entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	APEC	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 4 plafonds de sécurité sociale
	Assurance Décès	1,5	1,5		Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale
Forfait social		8	8		Prévoyance et certaines sommes issues de l'intéressement et de la participation
		10	10		Abondement sur les titres (actions ou certificats d'investissement)
		16	16		Abondement de certains PERCO
		20	20		Rémunération ou gain exonéré de cotisations SS et assujéti à la CSG ; part d'indemnité de rupture conventionnelle exonérée de CSG
CSG		9,2 (dont 6,8 non imposable)		9,2 (dont 6,8 non imposable)	Salaire après déduction forfaitaire de 1,75 % pour frais professionnels * L'abattement ne s'applique que dans la limite de quatre plafonds de sécurité sociale.
CRDS		0,5		0,5	